



Le 26 septembre 2025

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 26 septembre 2025- SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

347	18/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Csg football Ndg le 28/09
348	18/09/2025	Mise à disposition de locaux municipaux (Madrag) au profit de l'association "Les Z'abeilles" - Avenant à la Convention
349	22/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rues Jacques Cartier et du Haut Ndg - Effacements des marquages au sol et réalisation des ECF Entreprise EUROVIA
350	22/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Avenue du Président Kennedy Ndg – Travaux GAGNERAUD
351	23/09/2025	Parc Vallée du Telhuet Ndg, Réglementation pour le ramassage et la cueillette de pommes
352	23/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Ampère Ndg – Renouvellement de canalisation SOGEA Nord-Ouest TP
353	24/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Allée des Cèdres Ndg - Travaux de fauchage Les 2 IFS
354	24/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Parking de la Poste rue de la République Ndg - Travaux de fauchage Les 2 IFS
355	25/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Ndg, Défilé des cavaliers de la Ferme du Tipi Halloween le 31/10

DECISIONS DU MAIRE

136	17/09/2025	Logement sis Immeuble Pasteur Ndg - Hébergement d'urgence - Convention
138	19/09/2025	Entretien des haies et massifs - Avenant 1 au Marché BROTONNE ENVIRONNEMENT
139	19/09/2025	Quartier Gaston Daize Ndg - Travaux de requalification - Lot 1 : terrassement, vrd, revêtements - Avenant n°2 Marché EUROVIA HAUTE NORMANDIE

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
CSG Football – Vide grenier**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Céline HUET domiciliée à Port-Jérôme-Sur-Seine,
agissant en qualité de représentante du CSG Football, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion
d'un vide grenier le 28 septembre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Céline HUET, représentant le CSG Football est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire à la salle Péguy, avenue du Château, le dimanche 28 septembre 2025 de
9 h 00 à 18 h 00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement
aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles
comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,
cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18
degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 18 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°348/2025

Objet : Mise à disposition de locaux situés à la MADRAG au profit de l'association « Les Z'Abeilles » - Avenant à la convention

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu la convention de mise à disposition de locaux en date du 12 avril 2023, signée avec l'association "Les Z'Abeilles" pour l'occupation de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment la MADRAG, rue Jean Maridor, Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine

Considérant que l'association a besoin d'un espace supplémentaire réservé uniquement aux activités administratives de l'association,

Considérant que cette mise à disposition d'un espace supplémentaire nécessite la passation d'un avenant à la convention, applicable à compter du 1^{er} octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis à disposition de l'association « Les Z'Abeilles », représentée par Madame Farida MARTINEZ, Présidente, un local d'une surface d'environ 20 m² à l'étage des locaux de la MADRAG.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 18 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLÈS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et de stationnement – effacements des marquages au sol et réalisation des ECF – rues J. Quartier et du Haut – Entreprise EUROVIA

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux d'effacement des marquages au sol ainsi que la réalisation des ECF par l'entreprise EUROVIA, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La rue Jacques Quartier ainsi que la rue du Haut seront interdites à la circulation sauf riverains et le stationnement sera interdit au droit des travaux, sauf pour l'entreprise réalisant les travaux du vendredi 26 septembre au vendredi 3 octobre 2025 de 7h00 à 18h00 tous les jours.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

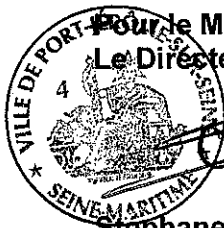
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 22 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°350/2025

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux opération Kennedy –
Avenue du Président Kennedy – GAGNERAUD**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement d'un passage de câble, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée manuellement avec empiètement sur chaussée avenue du Président Kennedy et le stationnement sera interdit au droit du chantier afin de permettre le stationnement d'une nacelle le mercredi 24 septembre 2025 pendant 1 heure.

Article 2 : L'entreprise GAGNERAUD est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 22 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,



Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Réglementation concernant le ramassage et la cueillette de
pommes dans le parc de la Vallée du Telhuet

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le ramassage et la cueillette de pommes dans le parc de la Vallée du Telhuet.

ARRÊTE

Article 1 : Seul, le ramassage des pommes présentes uniquement au sol est toléré dans le parc de la Vallée du Telhuet. La cueillette est interdite afin de ne pas abîmer les arbres.

Il est cependant demandé aux usagers de ne pas ramasser des quantités trop importantes. Il sera interdit de venir ramasser les pommes avec de gros contenants type poubelle, sac de supermarché, etc. Le ramassage devra se faire à la main.

Il est interdit de franchir les clôtures installées pour l'éco pâturage pour aller ramasser les pommes dans les enclos des moutons.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits dans le parc, sauf pour les agents de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine et ce en permanence.

Article 3 : Le service Espaces verts de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine est chargé de la mise en place de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des usagers pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 23 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des Bâtiments
Communaux et des Espaces verts,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Renouvellement de canalisation –
Rue Ampère – SOGEA Nord-Ouest TP**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement d'un renouvellement de canalisation d'eau potable, rue Ampère, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

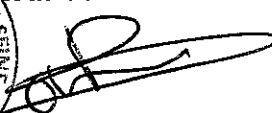
Article 1 : La rue sera interdite à la circulation sauf riverains et le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier dans la rue Ampère entre la rue Gassouin et la rue Flaubert. Les déviations seront mises en place dans les rues adjacentes et une base de vie sera installée de la rue Gassouin à la rue Lavoisier du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 de 8h à 18h.

Article 2 : L'entreprise SOGEA Nord-Ouest TP est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 23 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de fauchage, allée des
Cèdres – Entreprise LES 2 IFS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux au niveau du talus bordant les parkings de l'allée des cèdres, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux de fauchage au niveau des parkings de l'allée des Cèdres, sauf pour l'entreprise LES 2 IFS, à partir du vendredi 3 octobre 2025, entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise LES 2 IFS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

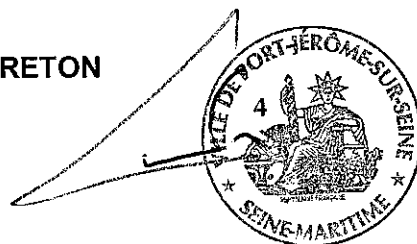
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 24 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,**

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Travaux de fauchage, parking de la
Poste – Entreprise LES 2 IFS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon au niveau du parking situé à l'arrière de la Poste, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux de fauchage au niveau du parking à l'arrière de la Poste sauf pour l'entreprise LES 2 IFS, à partir du jeudi 2 octobre 2025, entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise LES 2 IFS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

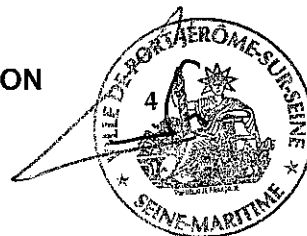
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 24 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Défilé des cavaliers de la Ferme du Tipi à
l'occasion d'Halloween – vendredi 31 octobre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un défilé d'une quinzaine de jeunes cavaliers ainsi que d'une dizaine de personnes à pieds (adultes et enfants) organisé par la propriétaire de la ferme du Tipi, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation tout au long du parcours suivant (encadrement par la Police Municipale Intercommunale) : Départ de la ferme du Tipi, vers 15 heures, en direction du Centre-Ville en passant par le Centre Commercial République II, le Carrefour de l'Europe, rue Henri Messenger, puis de nouveau rue Henri Messenger jusqu'au parking Auchan, carrefour de l'Europe, place d'Isny, Centre Commercial la Hêtraie, Centre Commercial République I, puis retour à la ferme du Tipi vers 16 heures. Des arrêts sont prévus chez les commerçants partenaires pour la distribution de bonbons aux enfants.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des cycles et des véhicules sera interdite à proximité des chevaux pendant toute la durée du défilé des cavaliers et des personnes à pied (adultes et enfants) qui aura lieu l'après-midi du vendredi 31 octobre 2025 de 15 heures à environ 16 heures.

Article 2 : L'organisatrice de la manifestation a la charge de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée tout au long du défilé,

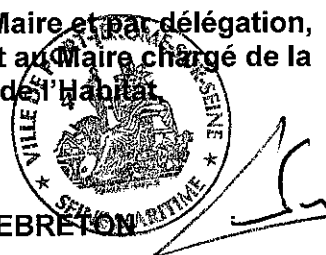
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 25 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

DÉCISION DU MAIRE

n°136/2025

**Objet : Mise à disposition d'un logement communal d'urgence situé
immeuble Pasteur rue Jean Maridor à Notre-Dame-de-
Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement d'urgence,

Considérant que Monsieur Laurent VAVASSEUR est sans domicile fixe, et qu'en l'absence de toute solution d'hébergement, la Ville a consenti à un hébergement d'urgence dans l'attente d'une solution pérenne,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine dispose d'un logement meublé d'une surface d'environ 22 m², situé immeuble Pasteur rue Jean Maridor (logement n°19), 76330 Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention d'occupation précaire à titre exceptionnelle, soit signée pour la mise à disposition de ce logement, à Monsieur Laurent VAVASSEUR, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de 2 mois, et une redevance mensuelle de 150 euros

DECIDE

DE SIGNER avec Monsieur Laurent VAVASSEUR, une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition, d'un logement situé immeuble Pasteur rue Jean Maridor à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une période de 2 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2025, et un montant mensuel de 150 euros,

DE PRECISER que les redevances seront encaissées sur les budgets 2025.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 18 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,



Laetitia DUPLESSIS

DÉCISION DU MAIRE

n°138/2025

Objet : Entretien des massifs et des haies de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine - Avenant n°1 au marché 24-021

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R. 2162-2 à R. 2161-5,

Vu le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°183 du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine du 28 octobre 2024 permettant la passation d'un marché pour l'entretien des massifs et des haies de la Ville, avec la société BROTONNE ENVIRONNEMENT, pour un montant annuel de 99 046,08 € TTC, pour une durée ferme allant du 4 novembre 2024 au 31 octobre 2025 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2026, 2027 et 2028,

Considérant que la réorganisation du Service Espaces Verts rend nécessaire l'intégration, dans le périmètre du marché, de l'entretien de massifs et haies situés dans de nouveaux secteurs de la Ville,

Considérant que cet élément justifie la passation d'un avenant n°1, au marché, en plus-value de 7 653,75 € TTC,

DÉCIDE

DE PASSER avec la société BROTONNE ENVIRONNEMENT, un avenant n°1 en plus-value d'un montant total annuel de 7 653,75 € TTC, pour l'ajout de l'entretien de massifs et de haies dans le périmètre du marché, portant le montant du marché après avenant n°1 de 99 046,08 € TTC à 106 699,83 € TTC,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2025 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine
Le 19 septembre 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Commande publique,



Philippe DELANOS

**Objet : Requalification du Quartier Gaston Daize à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine
Lot 1 : Terrassement – VRD - Revêtements
Avenant n°2 au marché 24-020**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1°,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire n°156 en date du 3 septembre 2024, permettant la passation d'un marché de travaux pour la requalification du Quartier Gaston Daize à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine - Lot 1 : Terrassement – VRD – Revêtement, avec l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE, pour un montant de 297 536,05 € HT pour la solution de base, de 1 044,60 € HT pour la Prestation Supplémentaire Éventuelle n°1 "Plateforme béton 4,00 x 3,00 pour PAV", de 2 950,00 € HT pour la Prestation Supplémentaire Éventuelle n°2 "Raccordement caniveau à grille vers bassin existant" et de 8 748,00 € HT pour la Prestation Supplémentaire Éventuelle n°3 "Traitement des carrefours" soit un montant total de 310 278,65 € HT,

Vu la décision n°63 en date du 15 avril 2025, permettant la passation d'un avenant n°1 en plus-value de 4 992,00 € HT,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du marché, plusieurs adaptations ainsi que des travaux complémentaires non prévus au CCTP initial se sont révélés nécessaires afin de répondre aux contraintes techniques du site, aux sollicitations des riverains, et aux prescriptions émises par les concessionnaires,

Considérant que ces modifications nécessitent la passation d'un avenant n°2 au marché, d'un montant en moins-value de 14 406,45 € HT,

DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE, un avenant n°2, d'un montant en moins-value de 14 406,45 € HT, portant le montant total du marché après avenant n°2 de 315 270,65 € HT à 300 864,20 € HT,

DE DIRE que la dépense est inscrite au budget Ville 2025.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 19 septembre 2025



**Fait, le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique,
Dominique DELANOS**



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE